



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 66336

Texte de la question

M. Michel Voisin * appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le forfait d'hébergement accordé aux curistes recevant des soins gratuits au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, par arrêté ministériel en date du 25 juillet 2001, ce forfait curiste vient de connaître une forte baisse, passant de 4 920 francs à 2 760 francs. Le monde combattant ne comprend pas une telle décision qui porte atteinte aux 6 000 curistes ayant laissé leur santé dans les différents conflits que la France a connus. Aussi, eu égard à la dette contractée par la nation auprès de ces personnes, il lui demande de revoir sa position à ce sujet et de reconsidérer à la hausse le montant de cette indemnité qui n'a pas bougé depuis son instauration.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Les frais d'hébergement engagés lors des cures, recouvrant uniquement les prestations d'hébergement et de restauration, font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. Suite à un recours d'un pensionné qui avait estimé insuffisant le montant de l'indemnité antérieurement fixé par voie de circulaire, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition pour défaut de base juridique, estimant que ce dispositif devait être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont conduit à une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66336

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5394

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6464